



RÈGLEMENT DE LA COMMISSION MÉDICALE DE RECOURS DE *PALLIATIVE.CH*

1. Domaine d'application

Art. 1 Domaine d'application

Le présent règlement régit l'organisation et la procédure applicables à la commission médicale de recours de *palliative.ch*.

2. Organisation

Art. 2 Commission de recours

¹ La commission de recours se compose de cinq membres permanents et de deux membres suppléants, qui doivent être des médecins actifs dans le domaine de la médecine palliative, titulaires du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine palliative:

- a) une présidente ou un président,
- b) une vice-présidente ou un vice-président et
- c) trois autres membres issus du groupe professionnel médecins ainsi que
- d) deux membres suppléants issus du groupe professionnel médecins.

² Le Comité de *palliative.ch* élit la présidente ou le président ainsi que les autres membres de la commission de recours. Pour le reste, la commission de recours se constitue elle-même.

³ La commission de recours exécute ses tâches de manière indépendante et sans instructions.

⁴ Les membres et les membres suppléants de la commission de recours ne peuvent être également membres du comité de direction, de la commission d'examen ou de la commission de la formation continue et postgraduée du groupe professionnel médecins.

⁵ Le mandat des membres de la commission de recours est de deux ans. Leur réélection est possible sans limitation du nombre de mandats.

⁶ La commission de recours a son siège au lieu du secrétariat.

Art. 3 Présidence et vice-présidence

¹ La présidente ou le président est responsable de la gestion générale ainsi que de la conduite des réunions et représente la commission de recours à l'extérieur.



² La vice-présidente ou le vice-président assume les tâches de la présidente ou du président à titre de suppléant(e).

Art 4 Pouvoir décisionnaire et décisions

¹ La commission de recours prend ses décisions sous la présidence de la présidente ou du président, avec la participation de deux autres membres désignés au début de la procédure.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix et les abstentions ne sont pas prises en compte pour déterminer la majorité. En cas d'égalité, la présidente ou le président a voix prépondérante.

³ Au cas par cas et lorsque les membres ordinaires ne sont pas disponibles en nombre suffisant, la présidente ou le président ou la commission peut s'adresser également à un membre suppléant pour participer à la délibération des décisions.

⁴ Les décisions à l'unanimité par voie de circulaire sont autorisées lorsqu'aucun des membres de la commission de recours n'exige de débats oraux.

Art. 5 Récusation

¹ Les membres de la commission de recours sont tenus de se récuser notamment lorsque des liens de parenté, une activité professionnelle commune avec le recourant ou d'autres liens personnels ou intérêts pourraient leur donner l'apparence de partialité dans l'affaire, ou lorsqu'une requête de récusation motivée est déposée.

² Si la commission constate la partialité d'un membre, elle désigne un membre suppléant conformément à l'article 4, alinéa 2.

³ En cas de récusation de l'ensemble des membres, la présidente ou le président du Comité de *palliative.ch* fait intervenir les membres suppléants.

Art. 6 Confidentialité

Les membres de la commission de recours sont tenus à une obligation de confidentialité concernant les procédures de recours, les délibérations de leurs décisions et les autres activités menées dans le cadre de la commission de recours.

Art. 7 Indemnisation des membres

Les membres de la commission de recours exercent leur activité à titre bénévole. Ils sont indemnisés de leurs frais conformément au règlement correspondant de *palliative.ch*.



3. Procédure

Art. 8 Décisions attaquables

Sont susceptibles de recours les décisions du groupe professionnel médecins en relation avec la formation approfondie interdisciplinaire en médecine palliative conformément au « Programme médecine palliative » de l'ISFM¹, en particulier les décisions concernant:

- a) la reconnaissance de la formation postgraduée pratique et théorique pour satisfaire aux conditions d'acquisition de la formation postgraduée interdisciplinaire en médecine palliative (à savoir la reconnaissance de la formation postgraduée théorique, de la formation postgraduée reçue à l'étranger et de la participation à des congrès),
- b) l'échec à l'examen,
- c) l'octroi et le retrait de la formation interdisciplinaire en médecine palliative,
- d) la formation continue et recertification,
- e) la reconnaissance d'établissements de formation postgraduée et de leurs dirigeants,
- f) l'évaluation des candidats pendant les dispositions transitoires,
- g) l'attestation d'équivalence,
- h) les taxes.

Art. 9 Principes de la procédure

¹ En principe, la procédure est écrite. Aucun débat oral n'a lieu entre les parties. Si elle le juge opportun, la commission de recours peut toutefois convoquer le ou la recourant(e) à une audition avant de prendre sa décision.

² Le ou la recourant(e) peut assister à la procédure en personne ou mandater un(e) représentant(e).

³ En principe, la procédure a lieu en allemand ou en français. Le ou la recourant(e) est toutefois également autorisé(e) à déposer son mémoire de recours et d'autres informations en italien.

⁴ Le droit de consulter le dossier est garanti pendant toute la procédure, à moins qu'un intérêt relevant du droit de la personnalité ou qu'un autre intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Art. 10 Introduction du recours

¹ La procédure est engagée par le dépôt d'un mémoire de recours. Celui-ci doit être transmis en deux exemplaires signés.

¹ l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue



² Le recours doit contenir une demande motivée, une description des faits pertinents ainsi que l'indication des moyens de preuve existants ou demandés. Une copie de la décision attaquée et l'ensemble des moyens de preuve disponibles doivent être annexés au mémoire de recours.

³ Le recours contre l'échec à l'examen doit être déposé dans un délai de 60 jours, et dans tous les autres cas dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision.

⁴ La présidente ou le président confirme la réception du recours par courrier ou par e-mail.

Art. 11 Préparation de la décision

¹ Après avoir examiné le respect du délai de recours et des autres conditions de recevabilité, la présidente ou le président soumet à la commission le dossier de recours pour décision, si ces conditions ne sont pas remplies manifestement.

² Si les conditions de recevabilité sont remplies, un délai est imparti au ou à la recourant(e) pour verser l'avance de frais, avec indication qu'en cas de non-paiement dans le délai imparti, il ne sera pas entré en matière sur le recours.

³ Dès l'avance de frais effectuée, le ou la responsable du groupe professionnel médecins est invité(e) à déposer une prise de position sur le recours. Sa prise de position est transmise au ou à la recourant(e), qui est invité(e) à s'exprimer sur son contenu dans un délai approprié.

⁴ Si la commission le juge nécessaire pour préparer sa décision, un deuxième échange d'écritures est ordonné et/ou un avis externe est demandé.

⁵ Si la présidente ou le président estime que la préparation de la décision est suffisante, elle ou il élabore un projet de décision.

Art. 12 Décision

¹ Si la commission de recours donne droit au recours, elle peut prendre elle-même une décision dans l'affaire concernée ou bien renvoyer l'affaire à l'instance précédente pour nouvelle prise de décision.

² La décision est prise lors d'une réunion de la commission ou par voie de circulaire conformément à l'article 4. Elle doit être signée par la présidente ou par le président ainsi que par la vice-présidente ou par le vice-président.

³ La présidente ou le président veille à la notification immédiate de la décision par courrier recommandé.



Art. 13 Frais de procédure

¹ La procédure est payante. Sur ordre de la présidente ou du président de la commission de recours, une avance de frais appropriée doit être versée.

² Les frais de procédure sont déterminés en fonction des clarifications nécessaires et autres frais occasionnés par la procédure. En règle générale, ils se situent entre 500 et 1 500 francs.

Art. 14 Dépens

Le ou la recourant(e) ne peut prétendre à une indemnisation de ses dépens dans le cadre de la procédure de recours.

4. Autres dispositions et entrée en vigueur

Art. 15 Rapports

Chaque année, la commission de recours établit à l'intention du Comité de *palliative.ch* un rapport écrit sur ses activités, dans le respect des dispositions de confidentialité (article 7).

Art. 16 Droit complémentaire

La loi fédérale sur la procédure administrative² s'applique en substance, en complément des dispositions du présent règlement.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été adopté le 21 août 2017 par le Comité de *palliative.ch* et entre en vigueur avec effet immédiat.

² Il s'applique à l'ensemble des recours en cours.

Berne, le 21 août 2017

Le présent règlement a été signé le 21 août 2017 par la présidente alors en fonction et par le Directeur Général et a été traduit en français en septembre 2026.

² Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021)